



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 529.2022

**OBJET : COMMEMORATION DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940 –
PLACE DU 18 JUIN 1940 – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.24,
L.2212.1.à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole,

Afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de l'Appel du 18 juin 1940 qui se déroulera le samedi 18 juin 2022, place du 18 juin 1940,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 8 places aux abords de la place du 18 juin 1940, (4 places entre le 18 et le 24 et 4 places au droit du n°11 de la rue Sadi Carnot) le samedi 18 juin 2022 de 9h30 à 10h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule sera interdite rue Sadi Carnot samedi 18 juin 2022 de 9h30 à 10h30.

Une déviation sera mise en place par la rue de Faya et l'avenue de l'Europe.

La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Récluzière, entre la petite rue de Faya et la rue Sadi Carnot samedi 18 juin 2022 de 9h30 à 10h30.

Une déviation sera mise en place par la place de la Récluzière et le boulevard de la République.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le samedi 18 juin 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole
- le service Voirie de la Commune d'Annonay

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 14 JUIN 2022
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 14 JUIN 2022	Affiché le : 14 JUIN 2022
---------------------------	---------------------------

SP